



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CL/PK

P.V. J 43

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2017

Ordre du jour :

Entrevue avec Madame Myria Vassiliadou, coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains

*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Délégation de la Commission européenne :

Mme Myria Vassiliadou, coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains

Mme Eva Dimovné Keresztes, Commission européenne

Mme Yuriko Backes, Représentation de la Commission européenne au Luxembourg

Délégation de la Commission consultative des Droits de l'Homme :

M. Gilbert Pregno, Président

Mme Fabienne Rossler, Secrétaire générale

Mme Anamarija Tunjic, Juriste

M. Francis Maquil, Juriste

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

Entrevue avec Madame Myria Vassiliadou, coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains

Introduction

- ❖ Madame la Présidente de la Commission juridique accueille la délégation de la Commission européenne et la délégation de la Commission consultative des Droits de l'Homme au sein de la Commission juridique, et souligne que le sujet de la lutte contre la traite des êtres humains

constitue une préoccupation majeure du législateur luxembourgeois qui a déjà à plusieurs reprises été thématisée sein de différentes commissions parlementaires.

L'oratrice estime qu'il faut davantage sensibiliser les citoyens sur l'existence de ce fléau qui rend victime des milliers de personnes chaque année au sein de l'Union européenne. De plus, il faudrait se focaliser davantage sur la prévention et la détection efficace des victimes potentielles de l'infraction de la traite des êtres humains.

L'oratrice signale également que l'éradication totale de l'infraction de la traite des êtres humains risque de s'avérer difficile à réaliser.

- ❖ Monsieur le Président de la Commission consultative des Droits de l'Homme renvoie à la dernière entrevue¹ entre la Commission juridique et la Commission consultative des Droits de l'Homme et aux conclusions dressées par le rapport² sur la traite des êtres humains au Luxembourg portant sur les années 2014 à 2016. L'orateur signale qu'il se montre confiant à ce que le Luxembourg pourra rapidement rattraper son retard en la matière en faisant des efforts supplémentaires.

L'orateur fait part de son indignation devant le nombre de personnes qui, chaque année, deviennent victimes de l'infraction de la traite des êtres humains et souligne que cette infraction porte directement atteinte à la dignité de la personne humaine, tout en saluant le rôle éminent de la coordinatrice européenne en matière de la lutte contre la traite des êtres humains.

Explications au sujet de la traite des êtres humains

Madame la coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains renvoie aux priorités fixées par la Commission européenne à savoir la sécurité, le respect des droits fondamentaux et la lutte contre l'immigration clandestine. L'oratrice donne à considérer que la lutte contre la traite des êtres humains ne constitue rien d'autre que la lutte contre le commerce d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de vente d'enfants et d'organes. Il s'agit d'une infraction qui exploite les vulnérabilités des victimes.

La traite des êtres humains constitue une violation grave des droits fondamentaux et de ce fait elle est expressément interdite par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle figure également parmi les infractions énumérées à l'article 83 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et revêt souvent une dimension transfrontalière. De plus, la traite des êtres humains est étroitement liée à d'autres infractions, telles que la contrefaçon et la falsification de documents de voyage, le trafic illégal de migrants, le terrorisme et souvent les auteurs agissent sous forme de réseaux faisant partie du monde de la criminalité organisée.

Selon les chiffres officiels, il y a eu pour la période de 2013 à 2014 autour de 14.000 victimes enregistrées au sein de l'Union européenne. Or, de nombreuses victimes ne sont pas détectées par les autorités publiques et les chiffres officiels devraient être plus élevés. Plus des trois quarts des victimes enregistrées étaient des femmes et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle constitue toujours la forme la plus répandue.

Quant à l'origine des victimes, il échet de constater que 65 % des victimes enregistrées étaient des citoyens de l'Union européenne.

¹ cf. P.V. de la réunion jointe du 15 mars 2017, J 18, P.V. CE 06, Session ordinaire 2016-2017

² <https://ccdh.public.lu/fr/actualites/2017/03/rapport-traite/index.html>

Les cinq principaux pays de l'Union européenne de nationalité des victimes enregistrées au cours de la période 2013-2014 sont la Bulgarie, la Hongrie, les Pays-Bas, la Pologne et la Roumanie.

Les cinq principaux pays tiers de nationalité des victimes sont l'Albanie, la Chine, le Nigeria, le Maroc et le Viêt Nam.

La crise migratoire dont l'Union européenne fait face a certainement amplifié la traite des êtres humains.

L'oratrice renvoie à la dimension économique de l'infraction de la traite des êtres humains et donne à considérer qu'elle génère annuellement des bénéfices à hauteurs de 30 milliards d'euros au profit des réseaux de la criminalité organisée. Les profits, tant dans les économies légales qu'illégales, génèrent une interaction complexe entre l'offre et la demande sur laquelle il convient d'agir pour pouvoir éradiquer cette forme de criminalité. Ainsi, des enquêtes financières efficaces et une meilleure prévention sont des éléments clés dans la lutte contre ce phénomène. De plus, une réduction de la demande de biens et de services produits par des victimes de la traite des êtres humains permettrait également d'endiguer cette forme de la criminalité organisée. Une baisse de la demande pourrait être réalisée par la pénalisation des clients qui recourent sciemment aux biens et services produits par des victimes de la traite des êtres humains.

Une autre particularité de cette infraction est que les auteurs abusent souvent de structures économiques légales pour dissimuler leurs activités illicites. La directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains³ prévoit des obligations légales incombant aux entreprises, comme les personnes morales peuvent être tenues pour responsables d'infractions liées à la traite des êtres humains et sont susceptibles d'être sanctionnées pénalement.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie aux profits réalisés par la traite des êtres humains et s'interroge sur la nécessité d'obliger les professionnels du secteur financier à vérifier plus scrupuleusement l'origine des fonds qui leur sont soumis.

Madame la coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains confirme que des enquêtes financières approfondies entre les différentes autorités nationales et le recours aux moyens d'enquête mises en place par la réglementation européenne permettent de détecter plus efficacement les fonds susceptibles de provenir de l'infraction de la traite des êtres humains.

L'oratrice signale que certains Etats membres ont adopté une approche plus proactive que d'autres, et ont mis en place des lignes de conduites et des recommandations, ce qui a, entre autres, permis de retracer plus efficacement les flux financiers provenant d'activités illicites. De plus, de telles mesures peuvent avoir un effet dissuasif et prévenir ainsi la commission de nouvelles infractions.

- ❖ Madame la Présidente de la Commission juridique renvoie à la situation géographique particulière du Luxembourg et rappelle que le législateur luxembourgeois ne saurait adopter des lois qui s'appliquent en dehors de ses frontières nationales. Dans le cadre de certaines infractions, telles que l'exploitation de la prostitution d'autrui, celles-ci peuvent être consommées

³ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil

au Luxembourg, alors que les victimes de l'infraction et les clients peuvent résider dans les pays limitrophes, ce qui rend la détection des victimes plus difficile.

Par ailleurs, l'oratrice s'interroge sur rôle d'internet qui sert également aux réseaux de la criminalité organisée pour entrer plus facilement en contact avec des victimes potentielles et de recruter des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation de la prostitution d'autrui. Elle souhaite avoir des informations supplémentaires sur les efforts déployés par la Commission européenne en matière de la prévention de la traite des êtres humains dans ce domaine.

Madame la coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains explique que les législations applicables à la prostitution au sein des différents Etats membres ne constituent pas un domaine de compétence de l'Union européenne mais relèvent uniquement de la compétence des Etats membres. Cependant, il est indéniable que la prostitution constitue un domaine à haut risque pour la demande de services fournis par des victimes de la traite des êtres humains.

L'oratrice plaide en faveur de l'idée de vouloir sensibiliser davantage les citoyens à s'interroger sur la provenance des biens et services qu'ils consomment. La pénalisation des clients qui recourent sciemment aux biens et services produits par des victimes de la traite des êtres humains permettrait d'attirer plus d'attention sur le fléau de la traite des êtres humains.

Europol a développé une stratégie pour lutter contre la cybercriminalité et la Commission européenne coopère étroitement avec cet organisme. De plus, la mise en œuvre de la directive 2011/93/UE⁴ permet une lutte plus efficace contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie de cibler la traite des enfants.

Les acteurs économiques qui recrutent de la main-d'œuvre en ligne et les agents de l'inspection du travail ont également un rôle important à jouer dans le cadre de la détection des victimes de la traite des êtres humains.

La Commission européenne a publié des lignes directrices en matière de détection de victimes et d'indemnisation de celles-ci.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'une réglementation uniforme au niveau européen sur la pénalisation des clients qui recourent sciemment aux services proposés par des victimes de la traite des êtres humains permettrait de rendre ce mécanisme pleinement efficace. A contrario, des législations divergentes entre les différents Etats membres en la matière risquera d'encourager le « *tourisme sexuel* ».

L'orateur estime qu'il serait opportun de réfléchir sur une extension du principe de la compétence territoriale des juridictions pénales au niveau européen en cas de faits commis dans le cadre de la traite des êtres humains. Ainsi, si des ressortissants d'un Etat membre commettaient un délit lié à la traite des êtres humains à l'étranger, ils pourraient être poursuivis et jugés devant les juridictions pénales de leur pays de résidence.

Madame la coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains renvoie au rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains publié en 2016⁵ et qui conclut que la Commission européenne devra continuer à œuvrer à la mise au point d'une action cohérente et coordonnée de lutte contre la traite des êtres humains.

⁴ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil

⁵ COM(2016) 267 final du 19 mai 2016

L'oratrice renvoie également aux dispositions de la directive 2009/52/CE⁶ prévoyant la mise en place de sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier : Celle-ci a déjà imposé aux Etats membres de prévoir des sanctions pénales au cas où un employeur utiliserait le travail ou les services de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier tout en sachant que ces personnes sont victimes de la traite des êtres humains.

Quant à la compétence territoriale, la directive 2011/92/UE⁷ prévoit un certain nombre de règles permettant aux Etats membres de poursuivre des auteurs d'une des infractions visées par ladite directive, si l'infraction en question ou l'auteur présente un lien avec cet Etat membre.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP estime qu'une transposition fidèle de la directive⁸ précitée ainsi qu'une application stricte des lois existantes dans l'ensemble des Etats membres permettrait de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains.

L'orateur renvoie à la marge d'appréciation laissée aux Etats membres dans le cadre de la transposition d'une directive européenne et s'interroge si la Commission européenne, en procédant à un examen sur l'application de la directive dans les différents Etats membres, peut fournir des recommandations additionnelles pour rendre le dispositif plus efficace.

Madame la coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains confirme qu'une application stricte des dispositions contenues dans la directive permettrait de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains. L'oratrice énonce qu'il est louable que certains Etats membres ont mis en place des unités d'investigation spécialisées, composées d'experts pluridisciplinaires tels que des autorités judiciaires et policières, des ONG, des médecins, etc., ce qui a permis de contribuer au succès des enquêtes policières.

Il échet également de constater que certains Etats membres ont accordé une plus grande priorité à la lutte contre la traite des êtres humains, ce qui a permis de détecter un plus grand nombre de victimes, sans que le nombre total d'infractions constatées sur la même période ait augmenté.

L'oratrice préconise de sensibiliser davantage le public sur l'existence de telles activités infractions et d'accorder aux autorités publiques et judiciaires les moyens nécessaires pour détecter les victimes, par exemple en dispensant de formations spécialisées aux agents de police.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur les interactions entre le Parlement européen et la Commission européenne en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

Madame la coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains explique que la traite des êtres humains concerne le domaine de compétence de plusieurs commissions du Parlement européen, de sorte qu'une collaboration étroite entre les différents organes de l'Union européenne est en place.

⁶ Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

⁷ Op. cit. n°4

⁸ Op. cit. n°3

Mot de clôture

- ❖ Madame la Présidente de la Commission juridique remercie la délégation de la Commission européenne et les membres de la délégation de la Commission consultative des Droits de l'Homme pour leur travail et leurs explications.

L'oratrice salue le fait qu'une visite d'un foyer hébergeant des personnes devenues victimes de violences domestique figure dans leur programme de visite.

- ❖ Monsieur le Président de la Commission consultative des Droits de l'Homme rappelle que la traite des êtres humains est un fléau mondial et il énonce que la délégation de la Commission européenne, ainsi que la Commission consultative des Droits de l'Homme ont prévu des entrevues à ce sujet avec des membres du gouvernement et des représentants des autorités judiciaires.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter